

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0041/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de PLANETE TECHNOLOGIES SARL avec le MINEFID dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/01/08/00/ 2020/00104 pour l'acquisition de vélomoteurs (matériels roulant à deux roues) au profit des régies de recettes (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 02 avril 2021 de PLANETE TECHNOLOGIES SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarice B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Ousmane BELEMVIRE et Salifou OUEDRAOGO, respectivement conseil et agents de PLANETE TECHNOLOGIES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Wahabou ZALLE, chef de service du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de PLANETE TECHNOLOGIES SARL avec le MINEFID dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/01/08/00/ 2020/00104 pour l'acquisition de vélomoteurs (matériels roulant à deux roues) au profit des régies de recettes (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de PLANETE TECHNOLOGIES SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché cité en objet d'un montant de cent trente-huit millions neuf cent trois mille sept cent (138.903.700) F CFA TTC (lot 1), avec un délai d'exécution de quatre-vingt-dix (90) jours ; que l'ordre de service qui lui fut notifié le 1^{er} septembre 2020 retenait le 03 septembre 2020 comme date de démarrage des prestations et le 30 novembre 2020 comme date de fin d'exécution ; que la prestation portait sur la livraison de quatre-vingt-neuf (89) matériels roulant répartis comme suit :

- Vingt-huit (28) vélomoteurs crypton 07 C ;
- Vingt-deux (22) motocyclettes XTZ 125 E ;
- Quatorze (14) motocyclettes YBR 125 G ;
- Dix-sept (17) motocyclettes type HJ 125-9 ;
- Huit (08) motocyclettes 125-12 ;

Que dans le cadre de l'exécution de ses prestations, il a mobilisé des moyens humains, financiers et matériels afin de respecter les délais contractuels ; qu'il a livré soixante-dix (70) motos et le reste à livrer est de dix-neuf motos de marque XTZ 125 E ; que la rareté et le monopole desdites motos les rendent introuvables sur le marché ; qu'à travers sa lettre du 23 février 2021, il rappelait à l'autorité contractante (AC) qu'il a lancé la commande des motos restantes ; que cependant, avec la pandémie de la COVID-19 cela a pris plus de temps mais le complément a été fabriqué et serait livré autour du 11 mars 2021 ; que la livraison serait immédiate dès réception ; que dans l'attente de ladite livraison, l'AC lui notifia une deuxième (2^{ème}) mise en demeure par courrier n°2021-0196/MINEFID/SG/DAF/SCP en date du 11 mars 2021 ; qu'à travers sa lettre en date du 12 mars 2021, il rassurait l'AC que la date d'arrivée du matériel serait le 10 mars 2021 au port de Lomé ; qu'au regard des explications apportées dans sa lettre, l'AC devrait y trouver une circonstance atténuante voire une cause d'exemption de responsabilité ; que c'est avec surprise qu'une résiliation lui fut notifiée le 30 mars 2021 par courrier n°2021-000705/MINEFID/SG/DAF/SCP ; que le marché a été exécuté d'environ 80%, ce qui correspond à un montant de cent onze millions cent vingt-deux mille neuf cent soixante (111.122.960) F CFA TTC ; que de ce fait, il demande l'annulation de la résiliation ; qu'au cas où l'AC maintient sa décision, elle lui cause d'énormes préjudices méritant réparation ; qu'ainsi, il demande le paiement de la somme totale de deux cent un millions quatre cent dix mille trois cent soixante-cinq (201.410.365) F CFA répartie comme suit :

- La facture relative au matériel déjà livré à hauteur de cent onze millions cent vingt-deux mille neuf cent soixante (111.122.960) F CFA TTC ;
- La perte du chiffre d'affaires et de marchés similaires à hauteur de quarante un millions six cent soixante-onze mille cent dix (41.671.110) F CFA ;
- Des dommages et intérêts à hauteur de trente-cinq pour cent (35%) du montant du marché, soit quarante-huit millions six cent seize mille deux cent quatre-vingt-quinze (48.616.295) F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir de l'autorité contractante l'annulation de la résiliation afin de lui permettre de livrer les motos restantes ;

considérant que le requérant s'est engagé à livrer les motos au plus tard le 15 mai 2021 ;

considérant que l'autorité contractante a marqué son accord pour rapporter la lettre de résiliation à la seule condition que l'entreprise respect le délai qu'elle a elle-même proposé d'une part et d'autre part qu'elle se soumette à la coupure des pénalités de retard ;

considérant que le requérant a noté qu'il est conscient des conséquences liées au retard ; que le moment venu, il suivra les voies de droit pour la question des pénalités de retard ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de PLANETE TECHNOLOGIES SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre PLANETE TECHNOLOGIES SARL et le MINEFID dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/01/08/00/ 2020/00104 pour l'acquisition de vélomoteurs (matériels roulant à deux roues) au profit des régies de recettes (lot 01) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 avril 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO